

COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE
REGLEMENT
saison 2022-2023

<u>ARTICLE 1</u>	REGLEMENT INTERIEUR
<u>ARTICLE 2</u>	JUGE ARBITRE TERRITORIAL
<u>ARTICLE 3</u>	JUGE ARBITRE JEUNE
<u>ARTICLE 4</u>	JUGE_ACCOMPAGNATEUR TERRITORIAL
<u>ARTICLE 5</u>	DESIGNATIONS
<u>ARTICLE 6</u>	ECOLE D'ARBITRAGE
<u>ARTICLE 7</u>	REGIME INDEMNITAIRE
<u>ARTICLE 8</u>	ANIMATEURS ET INTERVENANTS CTA
<u>ARTICLE 9</u>	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES CLUBS
<u>ARTICLE 10</u>	MUTATION DES ARBITRES
<u>ARTICLE 11</u>	CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

Voir [annexe 1](#)

ARTICLE 2 : JUGE ARBITRE TERRITORIAL

2-1 Juge Arbitre (JA)

Le JA officiel est un acteur du handball au même titre que le joueur ou le dirigeant licencié. Le titre de JA officiel ne peut être délivré qu'à une personne licenciée en qualité de joueur (licence compétitive ou loisir) à la FFHB et âgée de 21 ans au moins. Néanmoins, à la demande du club et du licencié concerné, un JAJ de plus de 18 ans et de moins de 21 ans peut soumettre à la CTA une demande motivée afin d'obtenir le statut de JA (au lieu de JAJ). Cette demande, une fois validée par la CTA, est irrévocable pour la saison en cours.

Le JA est

- la personne habilitée par la FFHB pour diriger les matches de handball dans le respect des règlements de la FFHB ;
- considéré comme missionné de service public au sens des articles du code pénal et civil ;
- le garant du jeu et de la sécurité des joueurs ;
- désigné par la CTA (voir ci-après). En aucun cas un JA ne peut s'approprier une rencontre.

Le JA personnifie l'esprit du jeu et fait appliquer le règlement tout en tenant compte de la loi de l'avantage. Il exerce son autorité d'une manière courtoise sans jamais permettre un acte irrégulier ou déloyal.

Un juge arbitre territorial est soumis à l'obligation et au devoir de réserve vis à vis de tous ses collègues, des Juges Arbitres Jeunes et des Juges Accompagnateurs (territoriaux et nationaux). Tout manquement sera étudié par la CTA (article 2-3) et transmis éventuellement à la commission de discipline territorial.

2-1-1 Qualification et validation

Pour pouvoir officier, le Juge Arbitre doit être qualifié et en possession d'une licence joueur (compétitive ou loisir). Pour pouvoir être désigné dès le début de saison, il devrait être qualifié avant la date du 15 Août.

Pour être validé et désigné, le Juge Arbitre a l'obligation de :

- Satisfaire
 - à un test physique dont les modalités sont définies annuellement. Pour la saison 2022/2023, test shuttle run pour les G2A, T1 et T2.
 - à un test de connaissances écrit dont les attendus seront précisés par groupe en amont du test.

Une note inférieure au minimum requis au test de connaissances entraînera un nouveau test obligatoire de rattrapage via l'application mise à disposition par la CNA.

- Participer au parcours de formation propre à son groupe dans son intégralité
- Fournir une adresse courriel valide. Tout changement **en cours de saison** est à signaler à la CTA

2-1-2 Juge Arbitre de plus de 55 ans

Les arbitres de 55 ans et plus doivent fournir un certificat médical spécifique nécessitant des examens médicaux supplémentaires.

Les arbitres, âgés de 56 à 60 ans, autorisés à diriger les rencontres territoriales, ne peuvent pas être pris en compte dans le socle de base. Quel que soit l'âge de l'arbitre, celui-ci doit pouvoir répondre aux exigences de la CMCD pour la structure de son choix. Toutefois, au-delà de 55 ans, et quel que soit son niveau de pratique, l'arbitre a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire. Le niveau d'investissement sera défini par la commission compétente gestionnaire de l'arbitre, ce niveau devra être mentionné dans le règlement de la CMCD dudit territoire. Si l'arbitre n'accepte pas de s'investir dans le domaine de la formation, il pourra arbitrer mais ses arbitrages ne pourront être comptabilisés ni dans le socle de base ni pour le seuil de ressources. La commission d'arbitrage compétente informera le club de l'arbitre concerné au plus tard le 31 mars de sa prise en compte ou non dans le cadre de la CMCD.

Afin de compter pour la CMCD de leur club, les Juges Arbitres de plus de 55 ans devront être membre actif de la CTA ou être validés juge accompagnateur territorial ou national ou accompagnateur Ecole d'Arbitrage de juge arbitre jeune ou être animateur d'une école d'arbitrage.

2-1-3 Promotion – Maintien - Rétrogradation

Le fait d'avoir participé aux différents stages organisés par la CTA n'implique pas la montée systématique dans le Groupe supérieur. Cette participation sert à maintenir le Juge Arbitre dans son Groupe et surtout à l'aider dans sa progression future dans l'arbitrage.

Les promotions, maintiens et rétrogradations seront étudiés et communiqués en fin de saison par la CTA. Ces décisions seront basées notamment sur les critères suivants :

- Niveau de compétence évalué sur les rencontres officielles
- Évolution de la courbe de performance au cours de la saison et sur les 2 saisons précédentes (sauf cas exceptionnel)
- Moyenne des tests écrits
- Réussite aux tests vidéo
- Résultats des tests physiques, maintien d'une performance physique
- Respect des consignes émises par la CTA
- Respect de la charte de déontologie
- Disponibilités

S'agissant des suivis, les attendus seront fixés en début de saison par chaque responsable de groupes. Dans tous les cas, la seule prise en compte d'un ou plusieurs suivis ne peut entraîner la promotion et la rétrogradation d'un binôme ou d'un arbitre (cf critères ci-dessus). C'est un ensemble sur lequel le conseil de promotion se basera pour prendre une décision.

S'agissant des disponibilités, tout Juge Arbitre s'engage à se rendre disponible dans la saison (Samedi ou Dimanche – sur journées de championnat), au minimum :

- 40 jours pour les G2A ;
- 30 jours pour les T2 ;
- 25 jours pour les T3.

Enfin au-delà des exigences décrites ci-dessus, il est inconcevable de conserver dans un grade ou/et dans la fonction d'arbitres des arbitres qui n'officiant pas régulièrement. A titre indicatif, nonobstant les critères exposés ci-dessus, les arbitres JA, devraient officier au cours d'une saison, au minimum sur :

- 20 matchs de niveau honneur à N3M pour les G2A sur désignations CTA
- 15 matchs de niveau honneur à N3M pour les T2 sur désignations CTA
- 7 matchs quel que soit le niveau pour les T3 et sur 10 matchs adulte sur désignations CTA quel que soit le niveau pour les T3 souhaitant conserver la possibilité d'être désignés d'une saison sur l'autre.

Tout manquement à ces minima conseillés sera examiné par le conseil de promotion qui en fonction des éléments en sa possession et des explications des arbitres concernés proposera à la validation du bureau exécutif les éventuelles exclusions ou rétrogradations qui en découlent.

Une ou plusieurs alertes seront à effectuer au cours de la saison par les différents responsables de groupe à destination des arbitres en manque d'activité.

Accès au grade T2

Toute candidature au grade T2 sera faite sur proposition du responsable de groupe arbitres dont le juge arbitre T3 dépend.

Tout joueur ou entraîneur pouvant justifier d'une pratique compétitive en Championnat de France pendant au moins 5 années consécutives pourra, après validation de la Commission Territoriale d'Arbitrage et de l'Équipe Technique -Territoriale, être candidat au titre de Juge Arbitre T2.

Cas des juges arbitres T2 ayant cessé toute activité depuis une saison ou plus

- a) Les juges arbitres T2 n'ayant eu aucune activité en région la saison précédant l'examen, mais ayant eu une activité au sein de l'arbitrage sur les divisions AURA, seront autorisés à participer à l'examen de juge arbitre T2. S'agissant pour eux d'une remise à niveau après une période d'inactivité régionale, ils seront exemptés du point c).
- b) Les juges arbitres T2 ayant eu une inactivité de plus d'une saison, mais moins de deux saisons en région, pourront être admis à participer à l'examen au titre de juge arbitre T2. Chaque cas particulier sera examiné par la CTA, qui leur communiquera sa décision.
- c) Les juges arbitres territoriaux n'ayant eu aucune activité depuis plus de deux saisons ne seront pas admis à passer l'examen. Ils devront auparavant reprendre une activité totale au sein du groupe T3 (après tests de validation). Ce sera alors, le responsable de groupe T3 qui sera autorisé à proposer le juge arbitre à une seconde session de l'examen.

Les responsables de groupe T3 en lien avec le PPF mettent tout en œuvre pour détecter les arbitres à potentiels afin de les proposer soit pour une promotion en T2 afin de pallier les départs et les arrêts d'activité soit pour intégrer le PPF arbitrage.

2-2 Formation

Le juge arbitre territorial a le devoir de perfectionner de manière soutenue ses connaissances personnelles par une formation continue encadrée par la CTA, la pratique permanente et l'étude des développements du jeu et des règles tactiques et techniques du handball. Il est tenu de participer activement à toute action de formation mise en place par la CTA et pour laquelle il est convoqué. Il est tenu de respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des regroupements de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle. Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration des juges arbitres à l'occasion des regroupements organisés par la CTA sont à la charge du juge arbitre territorial, sauf mention spéciale signalée par la CTA sur la fiche technique de la formation ou/et sur la convocation à la formation.

Le non-règlement des frais de formation, comme l'absence non excusée sur un stage est considérée comme un manquement à son devoir de formation. Tout juge arbitre ne respectant pas les dispositions du présent article est passible des mesures prévues à l'article 2.3 du présent règlement.

2-3 Mesure Administrative

Le Bureau exécutif de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un juge arbitre territorial, notamment lorsqu'il est constaté (liste non exhaustive) :

- Une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- une infraction à un engagement déontologique,
- Des retards répétés ou un retard ayant une incidence sur le démarrage d'un match,
- Une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation,
- Une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions.
- Un manquement grave à l'éthique sportive.

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non-désignation sur des matchs pour une durée déterminée,
- Déclassement de groupe
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique. La mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le bureau directeur de la Ligue. Ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président de la Ligue peut suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau directeur de ce recours.

Recours gracieux

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge arbitre territorial est susceptible de recours gracieux devant le Bureau directeur de la Ligue. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1ère présentation de la mesure prise par le Bureau exécutif de la CTA. Le Bureau Directeur de la Ligue statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

ARTICLE 3 : JUGE ARBITRE JEUNE

3-1 Cursus JAJ

Le JAJ est licencié dans un club, il compte dans les effectifs de l'école d'arbitrage. A l'âge de 21 ans, le JAJ intègre la filière adulte ; il obtient le grade de Juge Arbitre Territorial.

Le territoire lui attribue un niveau JA T3-T2-T1 (travail commun entre le pôle suivi des populations arbitrage et le PPF).

- **JAJ club** avec années d'âge entre **13 et 14 ans** (arbitrage plateaux de compétitions de -9 ans jusqu'à -11 ans), cette qualification est du ressort du club, celui-ci est dans une dynamique de détection, sensibilisation, brassage et désignation des JAJ.
- **JAJ Territorial de Niveau 3** avec années d'âge entre **15 et 16 ans** (compétitions -13, -15 de territoire, IC) ; cette qualification est du ressort du territoire, celui-ci est dans une dynamique de formation, il travaille en étroite collaboration avec le club.

- **JAJ Territorial de Niveau 2** avec années d'âge entre **17 et 18 ans** (compétitions -16, -17, -18 Reg, IL), cette qualification est du ressort du territoire, il travaille dans une dynamique de renforcement des compétences.
- **JAJ Territorial de Niveau 1** avec années d'âge entre **19 et 20 ans** (compétitions -18 Nat., IP, championnats régionaux, N3F), cette qualification est du ressort du territoire, il travaille dans une dynamique de renforcement des compétences.

Rappel des niveaux de qualification :

- JAJ Club : du ressort du club,
- JAJ T3 : du ressort du club en collaboration avec le territoire,
- JAJ T2 – T1 : du ressort du territoire.

Les indications d'âge correspondent au respect d'un cursus de formation et d'évolution du JAJ.

3-2 Suivi des JAJ

Le suivi du parcours des JAJ (T3-T2-T1) est assuré par le pôle suivi des populations et le PPF arbitrage dépendant de la CTA, avec des axes de formation, des désignations et propositions d'accès à des niveaux supérieurs.

Un passeport géré par le territoire (JAJ T3-T2-T1) permettra le suivi du JAJ (Niveau de qualification, Nb de matchs arbitrés, Nb de participations en stage, appréciations des accompagnateurs, points forts, points perfectibles du JAJ...)

Un JAJ qui effectue 5 arbitrages validés dans le cadre de son club n'a pas pour autant le grade de T2 ou T1. Pour le conserver :

- il doit suivre une formation spécifique organisée dans la saison par la CTA. Au vu des résultats obtenus et des comportements observés lors de ces stages, la CTA se réserve le droit de le désigner ;
- il doit s'engager à se rendre disponible au minimum 20 jours dans la saison (Samedi ou Dimanche) pour officier en championnat Ligue adulte et jeune ou championnat de France adulte et jeune.

3-3 Formation

La CTA décompte 2 groupes de JAJ : ceux inscrits dans le Parcours de Performance Fédéral (PPF) et les autres JAJ hors parcours.

Dans les deux cas, afin que ces juges arbitres jeunes territoriaux puissent perfectionner leurs connaissances personnelles, la CTA par une formation continue encadrée par elle-même, proposera des temps de formations adaptés par niveau de pratique.

Le JAJ inscrit dans le PPF est tenu de participer activement à toute action de formation et de validation mise en place par la CTA et pour laquelle il est convoqué. Il est tenu de respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des regroupements de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle. Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration des juges arbitres jeunes à l'occasion des regroupements organisés par la CTA sont à la charge du club d'appartenance du juge arbitre jeune, sauf mention spéciale signalée par la CTA sur la fiche technique de la formation ou/et sur la convocation à la formation.

L'inscription aux formations proposées par la CTA peut être réalisée par le JAJ lui-même ou son responsable légal pour les JAJ mineurs. Dans ce cas, le club d'appartenance sera invité à confirmer cette inscription.

ARTICLE 4 : JUGE ACCOMPAGNATEUR TERRITORIAL

Sur chaque rencontre, jeune ou adulte, la CTA se réserve le droit de désigner un juge accompagnateur territorial.

Le juge accompagnateur territorial est missionné sur un match pour observer la prestation d'arbitres JA ou JAJ, en binôme ou seul dans le but de leur évaluation ou/et dans le cadre de leur formation.

Le juge accompagnateur territorial doit apprécier la prestation du/des juges arbitres. Il doit, en fin de match, s'entretenir avec les juges arbitres, et par la suite compléter la fiche de suivi disponible sur le site i-hand arbitrage. Après validation par les responsables de la gestion des suivis, un exemplaire sera communiqué à l'(aux) intéressé(s), accessible à partir du compte i-hand arbitrage.

Evaluation sur JA :

Il n'a, en aucun cas, un rôle à jouer dans le déroulement de la rencontre et sauf incidents ou/et disqualification avec rapport, il n'a ni avis à donner, ni rapport à transmettre autre que le document d'évaluation utile à la CTA. Toutefois, dans le cas où une faute technique avérée est en passe d'être commise par des arbitres lors d'une rencontre et que ces derniers, après concertation, entendent maintenir la décision erronée, l'accompagnateur territorial est habilité à intervenir auprès des directeurs de jeu avant la reprise du jeu et dans l'unique but d'éviter cette faute technique. Néanmoins, et malgré une telle intervention la décision finale appartiendra toujours aux arbitres. Lors de la rencontre il doit se tenir à la table de marque.

Evaluation sur JAJ :

Il est désigné par la CTA afin d'assister les JAJ lors d'une rencontre. Il doit apporter aide et conseil aux JAJ et jouer un rôle dans le cadre de leur formation et si nécessaire dans le déroulement de la rencontre. Il lui sera demandé d'établir un rapport en cas d'incident. Son nom doit donc apparaître obligatoirement sur la feuille de match. Lors de la rencontre, il devra se tenir à la table de marque.

Pour être répertorié juge accompagnateur territorial, il faut être certifié par l'ITFE et participer dans la saison à une formation de validation organisée par la CTA.

En outre, il devra réussir le test théorique (le choix des modalités du test, vidéo ou écrit, est du ressort de la CTA). Pas de test de rattrapage.

Il ne doit communiquer, pendant ou après son suivi, aucune information à toute autre personne excepté aux arbitres suivis et le responsable de leur groupe.

La CTA se réserve le droit de relever de ses fonctions provisoirement ou définitivement, un juge accompagnateur territorial qui n'appliquerait pas ces dispositions et/ou si la rédaction des suivis se révèle insuffisante par rapport à la charge confiée.

Un suivi non traité dans i-hand arbitrages dans les 15 jours sera caduque et le juge accompagnateur territorial non indemnisé.

Un juge accompagnateur territorial est soumis à l'obligation et au devoir de réserve vis à vis de tous ses collègues, des Juges Arbitres et des Juges Arbitres Jeunes. Tout manquement sera étudié par la CTA (article 4-2) et transmis éventuellement à la commission de discipline.

Un juge accompagnateur territorial peut être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie son passage devant une telle commission.

4-1 Formation

La formation des juges accompagnateurs territoriaux est assurée par la CTA en lien avec l'ITFE. La fréquence des regroupements, les lieux et contenus de formation sont validés par le Bureau exécutif de la CTA, sur proposition du pôle suivi des populations.

Les accompagnateurs territoriaux sont certifiés par l'ITFE, la CTA est en charge de les informer chaque saison sportive sur les orientations à respecter dans le cadre de leur mission.

Un accompagnateur territorial est tenu de participer activement à tout regroupement mis en place par la CTA et pour lequel il est convoqué. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés. La CTA édite la liste des licenciés certifiés et validés accompagnateur territorial périodiquement.

4-2 Mesures Administratives

Le Bureau exécutif de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un accompagnateur territorial, notamment lorsqu'il est constaté :

- Une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- Une infraction à un engagement déontologique,
- Une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation,
- Un manquement grave à l'éthique sportive
- Un manquement à sa charge

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non-désignation sur l'observation de matchs pour une durée déterminée,
- Déclassement de groupe
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le bureau directeur de la Ligue, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président de la Ligue peut suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau directeur de ce recours.

Recours gracieux

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un accompagnateur territorial est susceptible de recours gracieux devant le Bureau directeur de la Ligue. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1ère présentation de la mesure prise par le Bureau exécutif de la CTA. Le Bureau directeur de la Ligue statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

ARTICLE 5 : DESIGNATIONS

La Commission Territoriale d'Arbitrage effectue des désignations nominatives pour les matches qui sont de sa compétence :

- Tous les championnats territoriaux Les championnats de France jeunes, -17 et -18, par délégation de la CNA
- Les championnats N2 Féminine et N3 Masculin par délégation de la CNA

Les convocations sont adressées à l'arbitre et au club de l'arbitre par courriel à l'aide de l'outil ***i-hand arbitrage*** dans la mesure du possible 20 jours avant la date de la rencontre pour les niveaux excellence et nationale 3 territoriale féminins, honneur, excellence et prénational masculins et moins de 17 et 18 championnat de France (sauf circonstances exceptionnelles telles que remplacement suite à désistement). Le délai est réduit à 10 jours pour les niveaux division AURA adulte et U15/U16 excellence.

L'arbitre désigné devra éditer une note de frais (disponible sur ***i-hand arbitrage***) qu'il remettra au club recevant après l'avoir signée. Il lui appartient de vérifier l'exactitude des calculs.

Pour les rencontres de niveau fédéral, le paiement par virement est instauré depuis la saison 2019-2020 avec envoi par courriel au club recevant des notes de frais.

Seules les personnes habilitées pour les désignations peuvent adresser des convocations aux arbitres. Dans les cas d'urgence, cette désignation peut se faire par tout moyen de communication autre que le courriel.

Tout juge arbitre (JA et JAJ et accompagnateur territorial) éditant un faux en écriture, une falsification de document officiel ou une désignation non validée par la CTA sur une rencontre sera immédiatement relevé de ses fonctions. Après avis de la CTA, le dossier du licencié pourra être transmis à la commission de discipline.

5-1 Désignations JAJ

Pour être désigné sur les championnats Ligue, le Juge Arbitre Jeune a l'obligation de :

- Retourner à la CTA une autorisation parentale pour l'ensemble de la saison (à télécharger sur le site internet de la Ligue)
- Participer aux journées de formation dans leur intégralité (s'il n'a pas participé aux stages durant la saison, il ne pourra pas être désigné par la CTA).
- Si aucune participation aux stages sur une période de 2 ans, il ne sera plus admis à évoluer par désignation sur ces niveaux de jeu. En cas de force majeure, la CTA examinera cette non-participation au cas par cas.

Le JAJ peut être désigné par la CTA pour arbitrer les championnats territoriaux et régionaux jeunes, les inter-comités, les inter-ligues ainsi que le Championnat de France de moins de 18 masculin et moins de 17 féminin.

Les désignations des JAJ T3 sont effectuées par le territoire ou par délégation par le club, celles des JAJ T2 et T1 sont effectuées par le territoire. Dans tous les cas, si le territoire ne retient pas dans ses désignations les JAJ T2 et T1, le club peut les solliciter pour couvrir une rencontre.

Sur les rencontres territoriales de niveau moins de 15 ans (2^{ème} phase poules excellence) et moins de 16 **et 17** ans excellence AURA, le pôle désignation de la CTA procèdera aux désignations en priorité de JAJ T1 et T2 (ayant suivi les formations -18CF ou excellence) ou, à défaut de JAJ disponibles, de JA Territoriaux ayant suivi la formation obligatoire de la Ligue.

Le pôle désignation désignera également les juges accompagnateurs de JAJ répertoriés (ayant satisfait aux obligations de formation). En cas d'impossibilité d'accompagnement, les JAJ mineurs seront relevés de leur désignation à moins que le club recevant puisse garantir l'accompagnement des JAJ désignés par un adulte licencié.

5-2 Désignations JA

Tout JA licencié et satisfaisant aux attendus décrits au 2-1-1 pourra être désigné par le pôle désignations de la CTA (cf. 5-4).

Un juge arbitre ne devrait pas être désigné sur plus de 2 rencontres par fin de semaine. Pour répondre à des spécificités territoriales, Il peut être désigné sur deux rencontres consécutives si la première rencontre est celle du niveau de jeu le plus élevé.

Un juge arbitre non désigné par la commission d'arbitrage ne peut officier que dans le cadre de la procédure « absence d'arbitre » (Règlements généraux 92.1.1 ABSENCE D'ARBITRE).

5-3 Désignations Juge Accompagnateur territorial et Juge Délégué

Sur chaque rencontre, la CTA se réserve le droit de désigner un juge accompagnateur territorial et/ou un juge arbitre délégué.

La désignation d'un juge accompagnateur territorial est toujours personnelle et individuelle ; elle lui est adressée par le Président de la CTA (ou son représentant). Le juge accompagnateur territorial doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un suivi de la prestation des arbitres (JA ou JAJ).

Le juge délégué, dont la désignation peut être aussi demandée par la Commission Sportive ou un Club, doit favoriser le déroulement de la rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. Les arbitres restent responsables du déroulement du match. Le juge délégué est tenu de rapporter par écrit à la Commission qui l'a désigné ainsi qu'à l'instance qui l'a demandé les éventuels incidents survenus avant, pendant et après le match.

Sur chaque rencontre arbitrée par des JAJ, sur désignation ou non, la CTA se réserve le droit de désigner un juge accompagnateur territorial. Celui-ci devra exercer sa mission conformément à l'article 4 du présent règlement. Ses prérogatives sont celles définies à l'article 91-7 du règlement fédéral. Après avoir accompli sa mission d'accompagnement, il devra renseigner et compléter la fiche de suivi disponible sur le site i-hand arbitrage. Après validation par les responsables de la gestion des suivis, un exemplaire sera communiqué à l'(aux) intéressé(s), accessible à partir du compte i-hand arbitrage.

5-4 Pôles désignations

Au sein de la CTA, le pôle désignations a pour mission :

- De gérer les désignations des JAJ sur les rencontres U15/U16/U17 excellence AURA;
- De gérer l'ensemble des désignations des JA sur le territoire Auvergne Rhône Alpes, de la 2^{ème} division AURA à la nationale 3 territoriale ;
- De gérer les désignations sur les rencontres déléguées par la CNA ;
- De gérer la désignation des accompagnateurs territoriaux ;
- D'entretenir les liens avec les responsables de groupes JA, JAJ, juges accompagnateurs et PPF, les correcteurs suivis et le secrétariat arbitrage.

Pour fonctionner, le pôle comprendra au minimum 6 personnes et au minimum une personne ressource sur la désignation des accompagnateurs.

Il se réunit régulièrement (fréquence à définir par le responsable du pôle désignations) en privilégiant la visioconférence ou la conférence téléphonique.

5-5 Indisponibilités

Les indisponibilités doivent être renseignées sur le site i-hand arbitrage avant les dates des rencontres :

- 30 jours avant pour les juges accompagnateurs territoriaux ;
- 30 jours avant pour les G2A, JA T2 et le groupe JAJ moins de 18 CF ;
- 20 jours pour les JA T3 et autres JAJ.

A défaut, les JA, JAJ et juges accompagnateurs territoriaux n'ayant pas effectué cette démarche restent convocables.

Passé ces délais et en cas de force majeure, la CTA doit être impérativement informé par courriel et le jour du match par téléphone (confirmation par courriel). Les coordonnées des bénévoles à contacter seront diffusées chaque début de saison (document disponible dans i-hand arbitrage, mes documents)

5-6 Désistement après désignation

En cas d'impossibilité d'honorer la désignation, les JA, JAJ et accompagnateurs territoriaux doivent prévenir l'un des responsables des désignations de la CTA. Une liste sera établie à chaque début de saison et communiquée à l'ensemble de la population arbitrage.

Un JA ou JAJ ne peut se faire remplacer sans avoir au préalable demandé l'autorisation aux responsables des désignations qui valideront ou non le remplaçant proposé. En cas d'invalidation, la CTA procédera au remplacement qui sera considéré comme un désistement pour le JA ou JAJ initial.

En cas d'indisponibilité d'un des deux JA ou JAJ convoqués, il faut impérativement prévenir la CTA qui prendra la décision adaptée. En aucun cas le JA ou JAJ disponible ne pourra officier seul sans l'accord de la CTA.

En cas de désistements répétés, sans raison justifiée, les JA, JAJ et juges accompagnateurs territoriaux s'exposent à des mesures administratives (articles 2-3 et 4-2).

5-7 Absence arbitre

Règlement fédéral 92.1.1 ABSENCE DE JUGE ARBITRE

Si le juge arbitre ou les juges arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites dans les dispositions concernant l'arbitrage, article 2-7-2 du règlement relatif à la « défaillance des juges arbitres officiellement désignés ».

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les 2 équipes.

Si l'arbitre empêché prévient la CTA, celle-ci assurera la désignation du remplaçant dans la mesure des disponibilités.

Si la rencontre est arbitrée par un juge arbitre présent dans la salle (d'un des deux clubs ou non), celui-ci établira une note de frais qui sera réglée par le club recevant ; cette note de frais ne comportera que le montant de l'indemnité de match (pas de déplacement).

Si un binôme désigné ou un juge arbitre ne se déplace pas, ils s'exposent aux conséquences de l'article 2-4 du présent règlement.

Il est strictement interdit à un juge arbitre de s'adjoindre un autre juge arbitre pour diriger une rencontre, sans l'autorisation de la CTA. En cas de dérive, les juges arbitres fautifs seront relevés de leurs fonctions pour une durée déterminée par la CTA et s'expose à des sanctions (financières et/ou disciplinaires – article 2-3). En outre, le juge arbitre non désigné devra rembourser le montant de la note de frais au club concerné. En cas de non-remboursement, la note de frais devra être remboursée par le club d'appartenance de ce juge arbitre.

En cas de désignation d'un binôme, si un seul juge arbitre se déplace, il ne peut le faire qu'avec l'accord des responsables des désignations.

Un juge arbitre ne peut pas se faire remplacer sans prévenir les responsables des désignations.

En cas d'absence de juge arbitre, un club ne peut faire appel à un juge arbitre non présent dans la salle.

5-8 Arbitrage matches jeunes

Application de l'article 92.1.3 du règlement fédéral

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale, régionale ou nationale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevante si celle-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un juge-arbitre officiel.

ARTICLE 6 : ECOLE D'ARBITRAGE

6-1 Club professionnel ou évoluant au niveau fédéral

La reconnaissance et validation par le territoire d'une école d'arbitrage au sein d'un club de niveau professionnel ou fédéral reposent sur un socle de base défini par la CMCD nationale :

1. La certification pour le moins d'un animateur pour l'encadrement de l'école (garant de son fonctionnement, interlocuteur privilégié pour le territoire),
2. La certification pour le moins d'un accompagnateur EA ayant effectué au moins 5 accompagnements de JAJ,
3. Deux Juges Arbitres Jeunes T1 ou T2 ou T3 âgés de 15 à 20 ans et ayant effectué au moins 5 arbitrages.

Le contrôle de ces exigences est effectué au 31 mai de chaque saison.

5. Un ruban pédagogique comprenant :

- ✓ Des cours, des entraînements, des matchs à arbitrer, matchs à observer,
- ✓ Une méthodologie, un contenu (référentiels) et volumes horaires déterminés,
- ✓ Des interactions de club à club et club-territoire, des soirées thématiques.
- ✓ Des supports de formation (DVD, PPT, Documentation, clés arbitrage...)

6-2 Clubs territoriaux

La reconnaissance par le territoire d'un club territorial formateur de JAJ reposent sur un socle de base comprenant :

1. La certification pour le moins d'un animateur et d'un accompagnateur pour JAJ Club et/ou JAJ T3
2. Un nombre de Juges Arbitres Jeunes comme suit :
 - 1 JAJ T3-T2-T1 : de 1 à 3 équipes engagées en -11ans à -18ans (5 matchs),
 - 3 JAJ T3-T2-T1 : de 4 à 6 équipes (idem ci-dessus),
 - 5 JAJ T3-T2-T1 maximum à partir de 7 équipes et plus.

6-3 Regroupement d'Ecoles d'Arbitrage

La reconnaissance par le territoire d'un club évoluant au niveau adulte en division AURA ou sans équipe adulte satellite d'un club structurant ou d'une Ecole d'Arbitrage de Comité reposent sur :

1. La certification pour le moins d'un accompagnateur pour JAJ Club et/ou JAJ T3
- 2- La participation aux sessions de formation de l'Ecole d'Arbitrage du club structurant ou de son bassin de vie. Les JAJ Club et leur accompagnateur participent à ces sessions de formation.

ARTICLE 7 : REGIME INDEMNITAIRE

7-1 Juge Arbitre (JA et JAJ)

Tous les juges-arbitres (JA et JAJ) officiant sur désignation :

- Sur les championnats territoriaux, sont indemnisés par les clubs, **avant match**, en fonction du barème ci-dessous ;
- ~~Les frais de déplacement des juges arbitres se calculent à partir du domicile du juge arbitre par le chemin le plus rapide et/ou le plus adapté à sa sécurité. En cas de contestation sur le montant de la note de frais, le Club concerné devra faire une réclamation par écrit à la Commission Territoriale d'Arbitrage qui se chargera de régler les litiges dans ce domaine (base de vérification : GO'HAND) ;~~
- Les juges arbitres ont la possibilité d'aller sur le site de la FFHB et découvrir l'application GO'HAND qui leur permet d'établir leurs feuilles de route ;
- En cas de trop perçu non remboursé par le juge arbitre dans les 30 jours qui suivent le courrier de la Ligue, cette somme sera facturée au club d'appartenance du dit juge arbitre.

Les indemnités de match et de déplacement sont susceptibles d'être modifiées par les assemblées générales (FFHB, ligue).

Un fonds de péréquation « arbitrage » sera calculé pour chaque championnat en fonction des éléments renseignés par les juges arbitres dans la FDME.

~~Une note de frais, qui ne serait pas honorée avant le match (exception matchs nationaux) ou dont le règlement serait sans provision, pourrait se traduire par un match perdu par pénalité pour le Club recevant après examen de la situation par la commission compétente. Dans tous les cas, cette note de frais sera due.~~

Projet règlement par virement si adopté intégré ici

Il est strictement interdit de régler une note de frais en espèces.

CHAMPIONNATS	INDEMNITES MATCH	INDEMNITES KM
National 2 Féminin	80 euros	FRAIS REELS Cf doc CNA frais réels
National 3 Masculin	80 euros	
Moins de 18 CF M et F	30 euros	
National 3 AURA Féminin	75 euros	0,40 euro du km 1 seul véhicule sauf situation décrite au verso
PRENATIONAL Masculin	75 euros	
PRENATIONAL Féminin	65 euros	
EXCELLENCE	65 euros	
HONNEUR	55 euros	
DIVISION AURA	32 euros	0,40 euro du km par arbitre
Moins de 17 ans	30 euros	
Moins de 16 ans Moins de 15 ans	25 euros	
COUPE DE FRANCE REGIONALE et DEPARTEMENTALE		
Masculin et Féminin	Tarif du territoire de l'équipe recevante. Pour les frais kilométriques, Déplacement : inférieur à 159 km A/R, forfait de 44 € par arbitre supérieur à 158 km A/R, 0,28 € du km par arbitre	
COUPE DE FRANCE NATIONALE		
Masculin et Féminin	Du 1er tour aux 1/2 finales : se reporter aux indemnités de championnat et aux modalités de paiement suivant le niveau de jeu de l'équipe recevante	

7-2 Juge Accompagnateur territorial

Tous les Juges Accompagnateurs territoriaux officiant sur désignation sont indemnisés par la CTA après validation du suivi réalisé à partir du site i-hand arbitrage.

Les frais de déplacement se calculent à partir du domicile du juge accompagnateur par le chemin le plus rapide et/ou le plus adapté à sa sécurité. En cas d'erreur manifeste du montant de la note de frais, la CTA modifiera le montant à régler après avoir averti le juge accompagnateur concerné (base de vérification : GO'HAND).

	INDEMNITES MATCH	INDEMNITE KM
JA T1 – T2 - T3	50 €	
JAJ sur -15/-16	40 €	
JAJ sur -17/-18 CF	50 €	0,40 €
Accompagnement simple JA	15 €	

ARTICLE 8 : ANIMATEURS ET INTERVENANTS FORMATION

Pour l'ensemble de ses actions de formation et de validation, la CTA fait appel à des animateurs de formation certifiés par l'ITFE et des intervenants certifiés par la CTA. Afin de répondre aux exigences d'actualisation de connaissances et de perfectionnement, ces animateurs et intervenants sont dans l'obligation de suivre les actions de validation pour lesquelles la CTA les convoque.

Chaque année, ces animateurs et intervenants sont engagés par une charte du formateur CTA AURA, rappelant leurs droits et devoirs. Le non-respect de la charte entraînera de facto l'absence d'indemnisations et /ou de convocations à des actions de formation de la CTA.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Le club recevant se doit :

- D'assurer un bon accueil des équipes visiteuses
- De veiller à l'accueil des juges arbitres en mettant à leur **disposition un vestiaire individuel équipé de douche et un lieu de stationnement pour leurs véhicules**
- D'assurer pendant toute la durée de la rencontre et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des juges arbitres, par le biais de responsables du club et notamment le responsable de salle, une parfaite sécurité des équipements et des différents acteurs de la rencontre.

En cas de manquement, le ou les juges arbitres ont l'obligation de rédiger et d'adresser un rapport à la CTA pour l'informer de la situation afin qu'elle prenne des dispositions pour l'avenir.

ARTICLE 10 : MUTATION JUGES ARBITRES

Article 57.3 Règlement généraux

Si un juge arbitre change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente réglementation sont applicables dès la saison 2022-2023 .

Pour tous les cas non prévus au règlement, se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage contenues dans l'annuaire fédéral. A défaut, le bureau exécutif de la CTA statuera.

Voté le :

PROJET

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION TERRITORIALE ARBITRAGE

DE LA LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES DE HANDBALL

Article 1 - OBJET ET OBJECTIFS

La Commission Territoriale d'Arbitrage a pour objet au sein de la ligue Auvergne Rhône Alpes de Handball :

- L'application des règlements en matière d'arbitrage
- La désignation des arbitres sur l'ensemble des compétitions du territoire ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge
- La formation, la promotion de ses juges-arbitres (JA)
- La représentation de la Ligue au niveau de la Commission Nationale de l'Arbitrage (CNA)
- La formation, le suivi et la promotion des Juges-Arbitres Jeunes (JAJ) La Commission Territoriale d'Arbitrage se doit de tout mettre en œuvre pour :
 - Assurer un arbitrage de qualité
 - Garantir le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain
 - Permettre l'équité des Clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage « péréquation »
 - Favoriser le renouvellement du corps arbitral par la promotion et le développement des Ecoles d'Arbitrage en lien avec les comités
 - Juger des mesures et des sanctions nécessaires propres au respect de l'arbitrage et de ses décisions

Article 2 - COMPOSITION

La Commission Territoriale Arbitrage est composée de l'ensemble des bénévoles remplissant une fonction validée par le président de la CTA en lien avec le bureau exécutif de la CTA.

Le bureau exécutif de la Commission Territoriale Arbitrage est composé de six membres au minimum et de vingt-cinq membres au maximum. Ils doivent être licenciés FFHB et majeurs. Il comprend :

- Les responsables des 4 pôles d'activité (PPF – suivi des populations – désignations – gestion administrative)
- 11 référents auprès des comités du territoire
- Un responsable de la formation
- Un responsable du suivi budgétaire
- Des experts associés

Toutes les personnes composant le bureau exécutif de la Commission Territoriale Arbitrage sont choisies par le Président de ladite commission en raison de leur compétence. Il en informe les comités d'appartenance.

Leur désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de la Ligue.

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la FFHB ou la Ligue ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la CTA.

Article 3 - FONCTIONNEMENT

Le bureau exécutif de la Commission Territoriale Arbitrage ne peut statuer que si au moins 6 membres sont présents.

Les membres du bureau exécutif de la Commission Territoriale Arbitrage se réunissent à la demande du président ou à la demande d'un tiers des membres de la commission.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même.

Le président peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par tout autre moyen de communication des membres de la commission, lesquels peuvent alors valablement délibérer.

Afin de limiter les coûts de fonctionnement, seront privilégiés les outils tels que la visioconférence ou conférence téléphonique pour les réunions de pôles ou de gestion des groupes.

Article 4 - RÔLE ET MISSIONS

La Commission Territoriale Arbitrage a pour attributions :

- La formation et évaluation des juges arbitres jeunes, juges arbitres, juges délégués et juges accompagnateurs relevant de sa compétence,
- La désignation des juges arbitres, des juges arbitres jeunes, juges superviseurs et accompagnateurs de JAJ sur les compétitions relevant de sa compétence,
- L'élaboration et suivi du parcours de l'arbitre (passeport),
- Le suivi – formation – développement et labellisation des écoles d'arbitrage,
- La prise en compte d'éventuelles mesures administratives envers les juges arbitres jeunes, juges arbitres, juges superviseurs et accompagnateurs de Juges Arbitres Jeunes,
- L'élaboration de tests physiques compatibles avec la fonction de juge arbitre jeune et juge arbitre,
- Un suivi de la préparation physique des juges arbitres jeunes et juges arbitres,
- La certification des officiels de table de marque,
- Le renouvellement des filières de l'arbitrage, leur développement,
- Le suivi de la contribution mutualisée des clubs au développement,
- La valorisation de l'arbitrage,
- Le développement des niveaux de coopération, de services, d'information et de communication vers les clubs,
- L'application des procédures de travail en matière de formation (référentiels, méthodologies, outils, harmonisation des pratiques),

- La relation avec l'institut territorial de formation et de l'emploi,
- Le suivi du coût de l'arbitrage relevant de sa compétence,
- La relation avec UNSS-FFSU,
- La représentation du territoire dans toutes les réunions intéressant l'arbitrage.

Le président de la commission Territoriale Arbitrage doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.

Le règlement intérieur de la commission territoriale arbitrage est validé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5

Le bureau exécutif de la Commission se réunit pour le moins une fois tous les 2 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par le président de la CTA.

Les réunions de la CTA peuvent se tenir en un lieu déterminé ou sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférences. Le président de la CTA peut inviter, à titre consultatif, toute personne jugée utile afin de participer à ses travaux. Le président de la CTA assure la direction des débats.

Les membres du bureau exécutif, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de la CTA.

Article 6

Le bureau exécutif de la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents « physiquement ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence » ayant voix délibérative, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission (ou de son représentant) est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 8

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la CTA peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visio-conférence des membres du bureau exécutif de la CTA.

Article 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites du Règlement Intérieur de la FFHB.

Article 13

Les membres de la Commission territoriale d'arbitrage, y compris le Président, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organismes disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges

Article 14

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du bureau directeur

Les dispositions de ce règlement sont applicables dès la saison 2020-2021.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, se reporter au règlement intérieur de la ligue Auvergne Rhône Alpes adopté le 17 décembre 2016

ANNEXE 2

Responsable du pôle Désignations

DEFINITION DU POSTE

- Participer à la gouvernance de la CTA
- Animer, fédérer et coordonner les ressources bénévoles
- Organiser et piloter les désignations sur l'ensemble du territoire
-

MISSIONS

Externes au pôle Désignations

- Partager les éléments du pôle désignation avec le bureau exécutif de la CTA par des comptes-rendus réguliers à la périodicité programmée et à chaque fois qu'il le jugera utile
- Assurer le lien avec les différents pôles de la CTA et les différents responsables de groupe des populations arbitrage
- Proposer annuellement un budget de fonctionnement du pôle et en assurer le suivi
- Organiser, valider et diffuser un calendrier des actions du PPF
- Développer la communication externe vers la CTA, le CA de la Ligue, les clubs, les comités et les populations arbitrage clubs

Internes au pôle Désignations

- ✓ Constituer en lien avec le président de la CTA le groupe de ressources bénévoles du pôle Désignations
- ✓ Fédérer et fidéliser les ressources humaines du pôle Désignations
- ✓ Développer une communication interne efficiente
- ✓ Planifier et fixer les réunions, soit en présentiel soit en visioconférence
- ✓ S'assurer du respect des consignes de désignations établies en lien avec les responsables de groupe des populations arbitrage y compris PPF
- ✓ Coordonner et valider les désignations des populations arbitrage dans le respect des délais fixés
- ✓ Définir la stratégie de désignations en lien avec le bureau exécutif de la CTA
- ✓ Réaliser et diffuser régulièrement mensuellement le suivi statistique des désignations
- ✓ Gérer les échanges courriel liés à l'activité du pôle Désignations
- ✓ Partager des temps de réflexion sur l'activité du pôle Désignations

Moyens et prérogatives

- Dispose des accès utiles i-hand arbitrage
- Boîte aux lettres courriel spécifique aux désignations
- Dispose d'un budget de fonctionnement pour réaliser ses activités

Relations internes et externes

- Bureau exécutif de la CTA
- Le secrétariat arbitrage

- Les comités, clubs et populations arbitrage
- Les différents pôles d'activité de la CTA

ANNEXE 3

POLE PPF

Au sein de la CTA et en relation avec les autres pôles de la CTA, le PPF arbitrage a pour mission de :

- Proposer à des jeunes handballeurs(ses) passionné(e)s de notre activité de prendre des responsabilités à travers l'arbitrage ;
- Chercher, détecter ces potentiels en collaboration avec le réseau des écoles d'arbitrage, les clubs, les comités et les milieux scolaires ;
- Vivre avec les joueurs (ses), entraîneurs lors des préparations aux compétitions fédérales, des IDR aux IL Favoriser l'échange entre les acteurs : entraîneurs, joueurs (ses), juges arbitres jeunes ...
- Partager des temps de réflexion sur notre activité, modifier les habitudes, les comportements par le fait de se connaître, contribuer au changement

Le PPF arbitrage est animé par le CTF arbitrage AURA et le responsable du PPF arbitrage. Le CTF coordonne en lien avec le responsable, l'activité d'un ou des salariés de comité ou de club mis à disposition sur les missions du PPF.

Le responsable du PPF arbitrage est membre du bureau exécutif de la CTA.

Responsable du pôle PPF arbitrage

DEFINITION DU POSTE

- Participer à la gouvernance de la CTA
- Animer, fédérer et coordonner les ressources bénévoles
- Développer et organiser le PPF arbitrage
- Détecter et accompagner les potentiels territoriaux
- Favoriser l'alimentation des groupes de juges arbitres nationaux pour officier dans les championnats nationaux

MISSIONS

Externes au pôle PPF

- Partager les éléments du PPF avec le bureau exécutif de la CTA par des comptes-rendus réguliers à la périodicité programmée et à chaque fois qu'il le jugera utile
- Assurer le lien avec les différents pôles de la CTA, les intervenants bénévoles et salariés
- Soumettre à validation du bureau exécutif de la CTA les arbitres à proposer à la formation T1N et la constitution des différents groupes de potentiels
- Proposer annuellement le budget du pôle et en assurer le suivi
- Organiser, valider et diffuser un calendrier des actions du PPF
- Participer à la coordination des stages IDR/ICN
- S'assurer du lien avec l'équipe technique territoriale

- Développer la communication externe vers la CTA, les arbitres, les parents et les structures, EA, clubs...en définissant les personnes référentes
- Partager des temps de réflexion sur l'activité du PPF

Internes au pôle PPF

- ✓ Fédérer et fidéliser les ressources humaines du pôle PPF
- ✓ Développer une communication interne efficiente
- ✓ Animer la gouvernance du pôle par son comité de pilotage
- ✓ Planifier et fixer les réunions, soit en présentiel soit en visioconférence, de la gouvernance du pôle
- ✓ Assurer la définition et la diffusion des critères d'arbitre à potentiel
- ✓ Coordonner la détection des potentiels au niveau des bassins arbitrage
- ✓ Planifier et organiser avec le coordinateur des formations de la ligue, les stages de détections
- ✓ Coordonner la gestion des groupes d'arbitres à potentiel
- ✓ S'assurer de la diffusion de la composition des groupes potentiels chaque saison
- ✓ Proposer et assurer suivi d'éventuelles mesures administratives envers les arbitres du PPF
- ✓ Définir la stratégie de formations et de désignations des acteurs du PPF et des arbitres du PPF, en coordination avec le CTF
- ✓ Coordonner en relation avec le CTF arbitrage le développement des missions et actions des tuteurs PPF et leurs répartitions
- ✓ Coordonner et organiser la formation des juges arbitres territoriaux potentiels pour officier dans les championnats régionaux les plus élevés
- ✓ Coordonner l'analyse des suivis d'accompagnements et s'assurer des relations avec le planificateur des désignations et le pôle désignation
- ✓ Favoriser et s'assurer du développement de l'arbitrage au féminin
- ✓ Partager des temps de réflexion sur l'activité du PPF

Moyens et prérogatives

- Dispose des accès utiles i-hand arbitrage
- Boîte aux lettres courriel spécifique au PPF arbitrage
- Dispose d'un budget de fonctionnement pour réaliser ses activités

Relations internes et externes

- Bureau exécutif de la CTA
- Le secrétariat arbitrage
- Les comités, clubs et populations arbitrage
- Les différents pôles d'activité de la CTA
- ITFE
- Equipe Technique Territoriale
- PPF niveau CNA

ANNEXE 4

POLE SUIVI DES POPULATIONS

Initialement organisé dans les différents pôles de la CTA et les secteurs, il est décidé de regrouper dans un seul et unique pôle l'ensemble des ressources en charge des groupes d'arbitres, de juges accompagnateurs et d'officiels de table.

Le responsable du pôle suivi des populations est membre du bureau exécutif de la CTA.



Responsable du pôle SUIVI DES POPULATIONS

DEFINITION DU POSTE

- Participer à la gouvernance de la CTA
- Animer, fédérer et coordonner les ressources bénévoles
- Organiser et piloter le suivi des populations arbitrage sur l'ensemble du territoire

MISSIONS

Externes au pôle suivi des populations

- Partager les éléments du pôle avec le bureau exécutif de la CTA par des comptes rendus réguliers à la périodicité programmée et à chaque fois qu'il le jugera utile
- Assurer le lien avec les différents pôles de la CTA et plus particulièrement le pôle désignations
- Proposer annuellement un budget de fonctionnement du pôle et en assurer le suivi
- Organiser, valider et diffuser un calendrier des actions du pôle
- Développer la communication externe vers la CTA, le CA de la Ligue, les clubs et les comités

Internes au pôle suivi des populations

- Constituer en lien avec le président de la CTA le groupe de ressources bénévoles du pôle suivi des populations
- Fédérer et fidéliser les ressources humaines du pôle suivi des populations
- Développer une communication interne efficiente
- S'assurer du développement des compétences des ressources humaines du pôle suivi des populations
- Planifier et fixer les réunions, soit en présentiel soit en visioconférence
- Définir la stratégie de formation, validation et évaluation des populations arbitrage en lien avec le responsable formation, le CTF arbitrage et le bureau exécutif de la CTA
- Définir la stratégie de correction et d'analyse des suivis des populations arbitrage
- Définir la stratégie de formation et d'accompagnement à la rédaction des rapports de discipline
- S'assurer du suivi des fichiers et des passeports arbitrage
- Participer à l'organisation des formations des populations arbitrage
- Réaliser et diffuser régulièrement mensuellement le suivi statistique des populations
- Gérer les échanges courriel liés à l'activité du pôle suivi des populations
- Partager des temps de réflexion sur l'activité du pôle suivi des populations

Moyens et prérogatives

- Dispose des accès utiles i-hand arbitrage
- Boîte aux lettres courriel spécifique aux suivis des populations
- Dispose d'un budget de fonctionnement pour réaliser ses activités

Relations internes et externes

- Bureau exécutif de la CTA
- Le secrétariat arbitrage
- Les clubs
- Les populations arbitrage
- Les différents pôles d'activité de la CTA

ANNEXE 5

POLE GESTION ADMINISTRATIVE

Le pôle gestion administrative est en soutien de l'ensemble des pôles d'activité de la CTA et de la gouvernance. Il assure en complément, en soutien ou pour le compte des différentes ressources de la CTA les tâches administratives.

Compte tenu des liens élu-salarié indispensables sur ce pôle, il sera co-piloté par le président de la CTA et d'une ressource bénévole. Cette dernière sera membre du bureau exécutif de la CTA.



Responsable du pôle GESTION ADMINISTRATIVE

DEFINITION DU POSTE

- Participer à la gouvernance de la CTA
- Animer, fédérer et coordonner les ressources bénévoles
- Organiser et co-piloter la gestion des tâches administratives sur l'ensemble du territoire

MISSIONS

Externes au pôle suivi des populations

- Partager les éléments du pôle avec le bureau exécutif de la CTA par des comptes rendus réguliers à la périodicité programmée et à chaque fois qu'il le jugera utile
- Assurer le lien avec les différents pôles de la CTA, les référents arbitrage comité et les ressources en pilotage de missions
- Proposer annuellement un budget de fonctionnement du pôle et en assurer le suivi
- Organiser, valider et diffuser un calendrier des actions du pôle
- Développer la communication externe vers la CTA, le CA de la Ligue, les clubs, les populations arbitrage et les comités

Internes au pôle suivi des populations

- Constituer en lien avec le président de la CTA le groupe de ressources bénévoles du pôle gestion administrative
- Fédérer et fidéliser les ressources humaines du pôle gestion administrative
- Développer une communication interne efficace
- S'assurer du développement des compétences des ressources humaines du pôle gestion administrative
- Planifier et fixer les réunions, soit en présentiel soit en visioconférence
- Assurer en lien avec les différents responsables la gestion du suivi du budget

- Assurer en lien avec le secrétariat la gestion des notes de frais et leur contrôle (y compris PS38)
- Organiser les différents travaux de gestion, notamment anomalies FDME, fichiers populations, CMCD et péréquation
- Assurer et gérer le suivi des actions de communication de la CTA
- Organiser et planifier les tâches administratives liées à l'organisation des formations arbitrage
- Participer à la gestion de la boîte aux lettres CTA
- S'assurer de la gestion des fichiers et des passeports arbitrage
- Participer à la gestion administrative des formations des populations arbitrage
- Réaliser et diffuser régulièrement mensuellement le suivi statistique
- Gérer les échanges courriel liés à l'activité du pôle gestion administrative
- Partager des temps de réflexion sur l'activité du pôle gestion administrative

Moyens et prérogatives

- Dispose des accès utiles i-hand arbitrage et gest-hand
- Boîte aux lettres courriel spécifique à la gestion administrative
- Dispose d'un budget de fonctionnement pour réaliser ses activités
- Dispose du concours du secrétariat arbitrage

Relations internes et externes

- Bureau exécutif de la CTA
- Le secrétariat arbitrage
- Les clubs
- Les populations arbitrage
- Les différents pôles d'activité de la CTA

ANNEXE 6

Référent arbitrage comité

DEFINITION DU POSTE

- Participe à la gouvernance de la CTA
- Fédère les ressources bénévoles sur son comité
- Communique sur le projet territorial arbitrage et le soutient
- Membre ou non du CA de Comité aux connaissances arbitrage reconnues
- Représente le lien de proximité entre les clubs, le comité et la CTA

MISSIONS

- ✓ Partager les informations liées au déploiement du projet territorial dans son comité avec le bureau exécutif de la CTA
- ✓ S'assurer de la réalisation des actions des différents pôles d'activité de la CTA dans son comité

- ✓ Assurer le lien clubs - CTA par un suivi régulier auprès des clubs de leur activité arbitrage, répondre à leur sollicitation directement ou par une orientation vers la personne ressource utile de la CTA
- ✓ Assurer le lien comité - CTA par une information régulière des actions arbitrage sur son territoire et/ou la vérification de la diffusion des actions de chaque pôle d'activité
- ✓ Représenter la CTA au sein du CA de Comité lorsque le Comité en fait la demande
- ✓ Etre force de proposition auprès du bureau exécutif de la CTA pour toute régulation/adaptation du projet territorial
- ✓ Soutenir, animer et fédérer le réseau des ressources bénévoles arbitrage de son comité et de ses bassins de vie par une information régulière, des échanges sur leur activité et l'organisation d'une à 2 rencontres annuelles
- ✓ Participer à la recherche de nouvelles ressources et au renforcement du réseau arbitrage territorial
- ✓ Développer une communication interne à son territoire efficiente
- ✓ Soutenir et s'assurer de l'action arbitrage dans les bassins de vie en entretenant le lien avec les animateurs de bassin de vie
- ✓ Participer à l'organisation logistique et matérielle des temps de formation sur son comité en lien avec le responsable formation de la CTA, le CTF arbitrage ou/et tout salarié mis à disposition

Moyens et prérogatives

- Dispose des accès utiles i-hand arbitrage
- Dispose d'un budget de fonctionnement pour l'organisation des 2 réunions annuelles
- En fonction de la taille du comité, sous validation du bureau exécutif de la CTA, peut s'adjoindre le soutien s'un ou plusieurs bénévoles
- Dispose d'une adresse aura

Relations internes et externes

- Bureau exécutif de la CTA
- Le secrétariat arbitrage
- Les comités, clubs
- Les différents pôles d'activité de la CTA
- CTF arbitrage